RÈGLEMENT (CEE) Nº 831/75 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1975

relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des fourrages déshydratés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 9,

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion du marché des fourrages déshydratés, il est nécessaire que la Commission soit informée par les États membres sur le fonctionnement des mesures d'aide prévues par la réglementation dans le secteur en question ; que, à cette fin, certaines données relatives au régime de l'aide ainsi qu'à la situation de la production et du marché des fourrages doivent être communiquées régulièrement par les États membres à la Commission ;

considérant toutefois qu'il s'avère opportun que ces communications soient limitées au strict nécessaire et tiennent compte des possibilités administratives existant dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages déshydratés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1067/74, les États membres communiquent à la Commission :

a) avant le 15 de chaque mois, les quantités de fourrages déshydratés pour lesquelles les demandes d'aide ont été déposées au cours du mois précédent, ventilées par mois pendant lesquels ces quantités sont sorties de l'entreprise ;

b) au plus tard le 31 décembre de chaque année, les quantités de fourrages déshydratés sorties de l'entreprise au cours de la campagne précédente et pour lesquelles l'aide a été payée.

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission :

a) avant le 31 août de chaque année, les superficies pour lesquelles la déclaration visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1192/74 a été présentée avant le 31 juillet de la même année ;

b) avant le 31 décembre de chaque année, les superficies pour lesquelles la déclaration visée à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1192/74 a été présentée au cours de la période du 31 juillet au 31 octobre de la même année.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont faites en distinguant :

a) les superficies déclarées par les entreprises travaillant leur propre production, ventilées par espèces de fourrages à récolter ;

b) les superficies déclarées par les entreprises travaillant la production de leurs adhérents, ventilées par espèces de fourrages à récolter.

Article 3

En ce qui concerne les contrats visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1192/74, les États membres communiquent chaque année à la Commission, par espèce de fourrages à déshydrater et avec l'indication de la durée de validité des contrats y afférents :

a) avant le 31 août, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au plus tard le 31 juillet ;

b) avant le 15 janvier, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au cours de la période allant du 1er août au 31 décembre ;

c) avant le 15 avril, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mars.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités estimées de fourrages déshydratés qui étaient en stock dans les entreprises de déshydratation au 31 mars.

(1) JO nº L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

Article 5

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard un mois après la date de la modification, les changements intervenus dans les adresses :

a) de l'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide ;

b) de l'organisme chargé du paiement de l'aide ;

c) de l'organisme visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1192/74.

La Commission en informe aussitôt les autres États membres.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission